Ouistreham Riva-Bella
Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr
Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

Objet/titre de la convention :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en vue d'une activité commerciale – activité foraine sédentaire -

MANEGE DE LA PLAGE

« L'Univers 2000 » - Esplanade Lofi
Année 2023

Liminaire :

La Commune souhaite proposer sur le territoire communal des attractions et autres activités commerciales qui permettent par ailleurs d'animer et de valoriser le port, le front de mer et la plage. Ces activités sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public, dans le respect de la règlementation des occupations du domaine public à caractère économique.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L1311-5 à L1311-7, L2122-22 et 23, L2212-2, L2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

VU l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques et la nouvelle réglementation d'octroie des titres d'occupation ayant pour objet l'exploitation d'une activité économique, que la commune est tenue de mettre en œuvre ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour fixer le montant des droits de place et pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ;

VU l'avis favorable de la Commune à la demande présentée du bénéficiaire sollicitant le **renouvellement amiable** de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public à Ouistreham afin d'installer et d'exploiter une activité foraine sédentaire ;

CONSIDERANT que cette activité participe à l'animation et au développement économique de la commune ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public et qu'aucune activité similaire n'existe dans le proche environnement ;

CONSIDERANT que la présente autorisation ne pourra être effective qu'au terme de la publicité relative au renouvellement de l'autorisation accordée au bénéficiaire pour l'installation et d'exploitation d'une activité foraine sédentaire sur le domaine public de Ouistreham, qui se fera par affichage en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune pour une durée de 15 jours après la signature des présentes, et sans qu'aucune réclamation de la part d'un concurrent n'ait été déposée pendant la période d'affichage de l'octroi de l'occupation du domaine public sollicitée ;

Entre les soussignés :

- **La COMMUNE DE OUISTREHAM, représentée par Monsieur Romain BAIL**, Maire de OUISTREHAM, agissant par délégation en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,
  ci-après désignée « la Commune », d'une part,

- **& Monsieur David DESCLOS**, domicilié 13, Rue de Saint-Aubin 14880 COLLEVILLE-MONTGOMERY,
  Immatriculation /SIRET : Code NAF :
  ci-après désigné « le Preneur » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention règle les modalités d'occupation des locaux mis à la disposition du Preneur par la Commune.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. Objet de la mise à disposition

La Commune met à disposition du Preneur, qui l'accepte, un emplacement sur le port de Ouistreham sous le régime précaire de l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une activité commerciale, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	MANEGE DE LA PLAGE (ex. MANEGE DU SQUARE)
Parcelle/emplacement	Parcelle aménagée sur le domaine public / Esplanade Lofi (cf. plan en annexe)
Surface	145 mètres carrés environ pour l'installation du manège et de sa caisse
destination	Maintien et exploitation d'une activité foraine sédentaire
Descriptif/équipements	Manège pour enfants (diam.max.12m)

Le bénéficiaire est tenu de n'occuper que l'emplacement qui lui est réservé, pour la surface mentionnée ; l'emplacement est mis à disposition vide de tout équipement.

ARTICLE 3. Destination de l'emplacement

La mise à disposition est consentie aux fins de l'installation, du maintien et de l'exploitation des équipements visés à l'article 1, **sous l'enseigne « L'UNIVERS 2000 »**, sous les réserves qui suivent.

Le Preneur ne pourra exercer sur ledit emplacement une activité autre que celle définie au présent article, sauf accord exprès et écrit de la Commune.

ARTICLE 4. Caractère personnel de la mise à disposition

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, et à ce titre :

- Le Preneur sera tenu d'occuper et exploiter personnellement l'emplacement mis à disposition.
- LES DROITS A LA PRESENTE AUTORISATION NE SONT AUCUNEMENT CESSIBLES : toute cession ou toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est interdite – **sauf consentement exprès et écrit de la Commune**.

  Dans le cas où le bénéficiaire souhaiterait céder son fonds, cette cession n'offrira aucune garantie de transmission de l'emplacement à son successeur.

  Toute cession ou sous-location consentie au mépris de cette clause génèrera la révocation de la présente mise à disposition, et de fait la nullité de ladite cession ou sous-location.
- Le Preneur est responsable des conséquences de toute occupation de l'emplacement qui ne serait pas autorisée par la Commune et/ou dont celle-ci n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 5. Installation du Bénéficiaire

5.1 - Le Preneur prend l'emplacement décrit à l'article 2 dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans aucun recours possible.

5.2 - Dans l'éventualité où, pour des motifs d'intérêt public, l'emplacement mis à disposition devrait être modifié, soit avant, soit après l'installation, le Preneur s'engage dans le délai qui lui sera imparti à se réinstaller au nouvel emplacement et ce, sans pouvoir prétendre à indemnité ou diminution du montant de sa redevance. De son côté, la municipalité prendra toutes dispositions pour que ce nouvel emplacement soit placé le plus près possible de celui initialement concédé.

5.3 - La présente autorisation autorise l'accès au domaine public des véhicules éventuellement nécessaires au montage et au démontage des structures et équipements liés à l'activité.

ARTICLE 6. Règles applicables aux occupations du domaine public à caractère commercial

6.1. La présente autorisation relève de la réglementation des occupations du domaine public à caractère commercial, en application du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. ;

A ce titre, il est procédé à la publicité de l'octroi de l'autorisation, par affichage en mairie et sur le site internet de la commune (www.ouistreham-rivabella.fr), pendant une durée de 15 jours.

6.2. En cas de renouvellement amiable, la nouvelle convention sera considérée comme **prolongation de l'autorisation existante**, sans que sa durée ne puisse excéder celle prévue à l'article L2122-2 du CG3P. Il est procédé à une publicité préalable pour informer le public de ce renouvellement et, en l'absence de toute remarque ou intérêt pertinent émanant d'un tiers, au terme de cette publicité, l'autorisation peut être reconduite et une nouvelle convention est établie.

6.3. **En cas de non renouvellement de la présente convention avec le même bénéficiaire, l'autorisation d'occuper le domaine public sera soumise à un nouvel appel à candidature dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la réglementation des occupations du domaine public à caractère économique et/ou commercial et notamment l'article L2122-1-1 et suivants du CG3P.**

II – CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET DE JOUISSANCE

ARTICLE 7. Usage de l'emplacement

7.1 - Le preneur dispose du bien de manière limitée.

Il ne peut en faire un usage interdit par la loi et le règlement ou qui serait contraire à la destination pour laquelle le bien est mis à sa disposition.

7.2 - La Commune s'engage à **assurer au Preneur la jouissance paisible de l'emplacement**.

7.3 - Cas particulier des émissions sonores : Les émissions sonores notamment musicales, effectuées à l'aide d'amplificateurs et de hauts parleurs, sont admises, dans les limites autorisées en intensité mesurée en décibels, par dérogation :

- les jours ouvrables de 9 heures à 22 heures,
- les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés de 9 heures à 23 heures.

ARTICLE 8. Gestion et entretien de l'emplacement et des équipements

8.1. Travaux :

- Pendant toute la durée de l'occupation, le Preneur aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité et ne pourra exiger aucune remise en état ni exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de constatation d'un vice de nature à rendre impropre sa destination, tel qu'une pollution du site.

- Le Preneur fait son affaire personnelle des travaux de mise en conformité des lieux et de ses équipements avec les règlements sanitaires et de sécurité ; il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations à sa charge, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

- Le Preneur ne pourra rien faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition.

  Seules les installations mobiles sont autorisées sur l'emplacement concédé. La pose d'éventaires est permise, sous réserve qu'il ne soit percé aucun trou dans le sol sous quelque prétexte que ce soit, le concessionnaire étant tenu responsable des dégâts occasionnés au sol. Ces éventaires devront avoir une profondeur maximum de deux mètres.

  Il ne pourra faire sur l'emplacement aucun travail de construction ou de démolition sans le consentement exprès et écrit du maire ; en cas de méconnaissance par le bénéficiaire de cette obligation, tous les travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques qui auront pu être faits par lui et à ses frais resteront à son départ, de quelque manière et à quelque époque qu'il arrive, la propriété de la Commune, sans aucune indemnité, à moins que celle-ci ne préfère demander, aux frais du Preneur, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, principalement si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

- Le Preneur devra immédiatement prévenir la commune des dégradations et détériorations qui seraient faites et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à la commune.

- Le Preneur qui a l'intention de faire des travaux d'aménagement ou d'amélioration des lieux doit soumettre son projet à la Commune pour avis conforme et préalable.

  En cas d'avis favorable, le Preneur est tenu de se conformer au projet soumis à l'avis et à toutes les prescriptions éventuelles de la commune, ainsi qu'au contrôle des services compétents ; tous les coûts inhérents à ces travaux, tant au niveau de leur réalisation que des études préalables, contrôles et frais divers, restent à la charge du Preneur qui ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement du loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, sauf le cas de force majeure.

- Dans le cas où la commune jugerait nécessaire d'effectuer des travaux sur l'emplacement ou à proximité, le Preneur est tenu de les laisser exécuter, quelle qu'en soit la durée et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dédommagement.

  La commune est tenue de prévenir le Preneur 15 jours avant le début des travaux ; ce délai peut être réduit en cas d'urgence pour raisons de sécurité.

  Si ces réparations durent plus de 40 jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le locataire aura été privé. A ce titre, le Preneur devra informer immédiatement la Commune de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

  La Commune s'engage à **Informer le Preneur de toute modification de la chose louée** et lui proposer, le cas échéant, une diminution correspondante de loyer ou de charges.

8.2. Entretien :

- Le Preneur est tenu de maintenir l'emplacement, le métier/le stand, et le matériel dans sa totalité en parfait état de propreté, d'entretien et de fonctionnement ; faute de quoi, la Commune, après une simple mise en demeure par lettre recommandée, pourra faire procéder d'office au nettoyage aux frais du Bénéficiaire.

- Le Preneur exécutera toutes les petites réparations et travaux nécessaires pour maintenir les lieux et les équipements en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations, qu'il les ait lui-même installées ou non.

ARTICLE 9. Fourniture énergies / eau potable

9.2 - Pour le bon exercice de son activité et les besoins de l'exploitation de son équipement, le Preneur est autorisé à se raccorder au réseau électrique propriété de la commune le plus proche, qui est mis à sa disposition pendant toute la durée de l'occupation.

9.3 - Le montant des charges liées à la fourniture électrique (abonnement et consommations) est compris dans le montant de la redevance.

9.4 - Le Preneur est responsable des consommations liées à son exploitation ; il veillera à limiter l'accès au branchement et s'assurera de la bonne fermeture des réseaux en fin d'exploitation.

ARTICLE 10. Publicité et enseignes

10.1. La publicité est subordonnée à l'accord préalable du Maire ou de son représentant, qu'elle se fasse par voie d'affiches ou par panneaux.

10.2. Le Preneur pourra apposer toute enseigne lumineuse ou non et ce sous son entière responsabilité et sauf à se soumettre aux prescriptions administratives en réglementant la pose et l'usage et à acquitter toutes taxes pouvant être dues à ce sujet, le dossier d'installation devra toutefois être soumis préalablement à la ville pour accord. Cette enseigne devra être solide et entretenue en bon état. Son installation sera faite aux risques et périls du Preneur qui sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner.

III – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 11. Durée

La présente convention à caractère précaire et révocable est conclue **pour la période du 1er février au 30 septembre 2023**, soit pour une durée de 8 mois, dont 2 mois en haute saison.

Le concessionnaire sera tenu d'exercer son activité sur l'emplacement concédé durant cette période (hors période de montage et démontage du manège) **sans interruption**.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 12. Caractère précaire de l'autorisation

La présente autorisation est concédée à titre précaire et révocable.

La ville pourra modifier ou mettre fin à tout moment et unilatéralement à la concession, pour motif d'intérêt général et notamment dans le cas où le syndicat Ports de Normandie reprendrait son autorisation d'occuper le domaine public, sans que le Preneur puisse se prévaloir de l'application des dispositions législatives régissant les baux commerciaux.

Dans le cas de ce retrait, la redevance pourra être remboursée pour partie au Preneur, au prorata du temps d'occupation restant à couvrir (pour un minimum d'un mois restant). La décision reste à la discrétion de la Commune.

Le retrait de la concession interviendra de plein droit si le Preneur contrevient aux dispositions du présent cahier des charges, notamment en cas de non règlement de la redevance aux échéances prévues ou de cession sans autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie et sans que le Preneur puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement.

ARTICLE 13. Fin de la mise à disposition

13.1 - Reprise des parcelles à l'initiative de la Commune

La Commune s'engage à accompagner le Preneur dans sa recherche d'un autre espace dans l'éventualité où la présente parcelle devrait être réquisitionnée ou serait rendue indisponible pour des motifs d'intérêt public et/ou général.

13.2 - Renoncement du Bénéficiaire

Le Preneur qui, pour une raison quelconque, entendrait renoncer définitivement à ses droits avant le terme de la convention, devra solliciter la fin de l'autorisation auprès de Monsieur le Maire de Ouistreham en respectant un préavis de 2 mois.

Dans le cadre d'un renoncement avant terme, le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun remboursement de redevance.

En cas de renonciation et donc de non renouvellement de la présente convention avec le même Preneur, l'autorisation d'occuper le domaine public sera soumise à un nouvel appel à candidature, conformément à la réglementation des occupations du domaine public à caractère économique et/ou commercial.

13.3 -Fin d'occupation et remise en état

En cas de révocation ou de cessation de l'occupation pour quelque raison que ce soit, le Preneur rendra les lieux en l'état où il les aura trouvés à la date de sa première occupation ; constat sera fait à l'état des lieux de sortie établi avec les services municipaux.

Le Preneur dispose de 2 mois à compter de la date établie de sa fin d'occupation pour remettre les locaux en état conforme à l'état des lieux d'entrée.

En cas de non-respect de cette clause, la commune pourra procéder d'office à la remise en état et exiger du Preneur le remboursement des frais engagés pour cette remise en état.

Dans le cas où le Preneur, avec l'accord écrit de la Commune, renonce à son obligation de démonter ses installations et vider les lieux dans le délai fixé, ses biens et équipements deviennent propriété de la commune sans aucune indemnité pour le Preneur qui y renonce de fait au profit de la Commune.

A sa sortie, le Preneur est tenu de rendre toutes les clefs et autres titres d'accès qui auraient pu lui être confiés du fait de son autorisation.

La remise des clés ou leur acceptation par la commune ne pourra en aucun cas valoir décharge au Preneur des réparations dont il peut être tenu et des loyers et charges restant dus.

Le Preneur s'engage à **ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations**, ni sans avoir auparavant présenté au bailleur les quittances justifiant du paiement de ses charges.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14. Redevance due par le Preneur

La mise à disposition de l'emplacement désigné à l'article 1 est consentie en contrepartie du versement d'une redevance, fixée à **HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE euros (8 560€) hors taxes, fourniture électrique comprise, calculée sur la base suivante :**

Equipement/objet	Base calcul du coefficient de base (durée)	Coeff. de base *a*	Tarif mensuel *b*	Total année N *a x b*
1- manège + fourniture électrique	6 mois BS +2 mois HS	10	1070€	10 700€
Ristourne	*Mois double HS*	*2*	*1070€*	*- 2 140€*
			Total saison :	8 560€

Le paiement s'effectuera auprès de Monsieur le Receveur Municipal - Trésorerie de Ouistreham - par chèque barré, virement postal ou bancaire à l'ordre du Trésor Public, en quatre versements égaux, le premier versement devant être opéré en mairie dès la signature de la présente et les suivants au 15 juillet, 15 août et 15 septembre de l'année d'exploitation.

ARTICLE 15. Impôts et charges

15.1 - Les droits auxquels pourrait donner lieu la présente convention sont à la charge du Preneur. Celui-ci s'engage à acquitter tous les impôts, contributions, taxes professionnelles lui incombant personnellement, de manière à ce que la Commune ne soit pas inquiétée à ce sujet.

15.2 - Les consommations d'eau et d'électricité sont comprises dans le loyer.

15.3 - Le Preneur est assujetti à toutes taxes inhérentes à la publicité et aux enseignes.

15.4 - Il devra justifier de l'acquit de ses charges, impôts et taxes à la commune à toute réquisition, et notamment en fin de contrat et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

V – POLICE, SECURITE ET RESPONSABILITE

ARTICLE 16. Obligation réglementaires - généralités

Le Preneur s'engage à user paisiblement de l'emplacement suivant la destination qui lui est donnée.

Dans le cadre de son activité, il est tenu de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, etc., relatives à la tranquillité et au maintien de l'ordre public, à l'hygiène, à la santé publique et à la protection de l'environnement, sans que cette liste soit exhaustive.

D'une façon générale, le Preneur devra satisfaire à toutes les charges et obligations de Ville et de Police auxquelles l'exploitation pourrait donner lieu - notamment celles relatives à la sécurité des biens et des personnes et **respecter strictement les prescriptions de l'arrêté municipal en date du 1er décembre 1972** approuvé le 15 décembre 1972, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

ARTICLE 17. Contrôle et Sécurité

Le Preneur est tenu de faciliter toutes les visites et inspections que la Commune jugerait utile. De même, il est tenu de laisser pénétrer sur son emplacement tout agent public qui en solliciterait l'accès pour les besoins de ses missions.

Le Preneur est responsable de la conformité, de la surveillance et de la mise en sécurité de ses installations et équipements. Il fournira les barrières de protection qu'il jugera nécessaires à la sécurité de ses usagers et du public.

ARTICLE 18. Assurances

18.1 - Le Preneur est tenu de **s'assurer** auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, pour couvrir tous les dommages aux biens dont il est propriétaire ou dépositaire et les recours des voisins et tiers, ce pendant toute la durée de l'autorisation, ce pendant toute la durée de sa jouissance.

18.2 - De la même façon, le Preneur est tenu de souscrire une police d'assurance en responsabilité civile pour se garantir contre les risques de toute nature pouvant résulter de son activité et de l'installation de ses équipements, et couvrir les sinistres vis-à-vis des tiers dont il pourrait être tenu responsable, personnellement ou du fait de ses employés, intermédiaires ou clients/usagers.

18.3 - Le Preneur justifiera de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition de la commune, **ce dès son installation**.

18.4 - Le cas échéant, le Preneur devra rembourser à la commune toutes primes ou surprimes d'assurances qui viendraient à être réclamées à la commune du fait de l'exercice de son activité.

ARTICLE 19. Responsabilité

19.1 - Responsabilité du Preneur :

Le Preneur reste responsable de tout dommage causé par son fait, par celui des personnes dont il doit répondre, de sa clientèle ou du fait de ses installations ou des choses qu'il a sous sa garde. Ainsi, il est tenu de réparer tous dommages ou dégradations dont il est tenu responsable, sous peine de poursuites.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation d'une attraction, la responsabilité civile du Preneur sera engagée à l'exclusion de celle de la commune, du fait de la mise en place, de l'existence et du fonctionnement des installations, qui doivent toujours être tenues en bon état de d'entretien dans le respect des normes de sécurité pour éviter tout accident.

Le Preneur est responsable de la surveillance de son emplacement et de tous les biens et installations qui pourraient y exister.

19.2 - Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la ville sera entièrement dégagée pour tout ce qui concerne l'occupation l'emplacement et l'activité du Preneur, notamment en cas de vol ou détérioration, sans que cette énumération soit limitative. Notamment, la commune décline toute responsabilité :

- pour les dommages, vols ou dégradations que le Preneur pourrait éprouver ou causer, ce dernier déclarant expressément accepter cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir ;
- Dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Conditions suspensives et clauses résolutoires

20.1 - La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations, notamment celles liées au code de l'urbanisme.

La présente autorisation est soumise à la règlementation de l'occupation du domaine public à caractère économique et commercial et de ce fait à la mise en concurrence et à la publicité de son octroi. Elle ne sera effective qu'au terme de la publicité de la signature des présentes, sans qu'aucun autre concurrent ne se soit fait connaître, n'ait présenté une quelconque réclamation ou n'ait marqué un quelconque intérêt pour l'emplacement.

La Commune ne peut pas être reconnue responsable en cas d'une sélection régulière défavorable au bénéficiaire, notamment dans le cas d'une demande de renouvellement de sa part ou de mutation à son successeur.

20.2 - La présente convention peut être dénoncée par la Commune à tout moment pour motif d'intérêt général, en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux : dans ce cas, la redevance serait alors remboursée au Preneur au prorata du temps d'occupation restant à couvrir.

20.3 - La convention sera résiliée de plein droit, par simple lettre recommandée si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, notamment en cas de non règlement de la redevance aux échéances prévues. Dans ce cas, le Preneur s'engage à libérer les lieux **dans les huit jours de la réception de la mise en demeure**, sans pouvoir prétendre à indemnité et sans préjudice de celle que pourrait demander la commune.

ARTICLE 21. Litiges et voies de recours

En cas de litige, les parties veilleront à trouver une solution amiable par l'intermédiaire d'un médiateur désigné de commun accord.

A défaut d'accord amiable, l'une ou l'autre des parties ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent pour un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la notification de la présente décision ou l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R2124-11 du CG3P.

En cas de demande de recours gracieux saisi auprès du Maire de la Commune, auteur de la décision, le délai de recours contentieux commence à compter de la réponse de la Commune. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 22. Annexes

- Plan de situation

OUISTREHAM, le 25 janvier 2023,

Le Preneur,
Monsieur David DESCLOS
Notifié le : David DAVID

la Commune de OUISTREHAM,
Le Maire,
Romain BAIL

Mairie de Ouistreham - Calvados